

CEP/V/ 9

ORIGINAL: anglais

DATE: 11 juillet
1969

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

UNION DE PARIS: COMITÉ EXÉCUTIF, CINQUIÈME SESSION
PARIS UNION: EXECUTIVE COMMITTEE, FIFTH SESSION

(Genève, 22-26 septembre 1969)
(Geneva, September 22 to 26, 1969)

CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS D'INVENTION

Rapport du Directeur des BIRPI

Revision de la Convention européenne

1. Conformément à la décision prise par le Comité exécutif de l'Union de Paris lors de sa quatrième session, qui s'est tenue du 24 au 27 septembre 1968 (voir documents CEP/IV/10 et CEP/IV/18, paragraphes 38 à 41), et par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, il a été demandé au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et aux BIRPI de préparer en commun des propositions de revision de la Convention européenne sur la Classification internationale des brevets d'invention (ci-après dénommée la Convention européenne). Il est rappelé que le but principal de la dite revision est de permettre à tous les pays de l'Union de Paris qui le désirent - et non seulement à ceux qui sont membres du Conseil de l'Europe - de participer sur un pied d'égalité au développement de la Classification internationale des brevets d'invention (ci-après dénommée la Classification). Il a été convenu cependant que les propositions de revision devraient garantir la continuation du bon fonctionnement de la Classification et qu'il ne serait pas porté atteinte au système de classification tel qu'il a été élaboré pendant quinze ans, c'est-à-dire que la structure fondamentale de la Classification ne devrait pas être modifiée (bien entendu, le système devra être continuellement perfectionné).

2. Le Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et les BIRPI sur la Classification, institué en application de ladite décision du Comité exécutif de l'Union de Paris et avec l'approbation des organes compétents du Conseil de l'Europe, a tenu sa première session du 14 au 16 avril 1969, à Berne. Une copie du rapport de ladite session (document CE/BIRPI/14) et de l'Annexe IV de ce dernier est jointe au présent rapport à titre d'information.

3. Le Comité ad hoc mixte a procédé à un échange de vues au sujet de la revision de la Convention européenne et, à la lumière de cet échange de vues, le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et les BIRPI ont établi le document intitulé "Principes directeurs en vue de la revision de la Convention européenne sur la Classification internationale des brevets d'invention du 19 décembre 1954", qui figure en Annexe IV au rapport du Comité ad hoc mixte.

Programme de revision de la Convention européenne

4. En ce qui concerne la procédure à suivre pour la préparation de la revision de la Convention européenne, il est proposé qu'une Conférence diplomatique de revision se réunisse à Strasbourg en 1970. Elle sera convoquée conjointement par le Conseil de l'Europe et les BIRPI. Le programme qui était envisagé dans le document susmentionné (voir paragraphe 15) a depuis lors été modifié comme suit :

- i) Le Comité ad hoc mixte se réunira en février 1970 pour formuler ses observations sur l'avant-projet d'Arrangement préparé par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et les BIRPI.
- ii) Par la suite, le projet d'Arrangement révisé, accompagné d'une invitation à la Conférence diplomatique, sera envoyé à tous les Etats membres de l'Union de Paris et à toutes les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées, en leur demandant de formuler leurs observations.
- iii) Enfin, la Conférence diplomatique de revision se tiendra vers la fin de l'automne 1970.

Mandat du Comité ad hoc mixte

5. Les tâches du Comité ad hoc mixte ont été définies par le Comité d'experts du Conseil de l'Europe (voir document EXP/Brev. (67)17), et approuvées par la suite par le Comité exécutif de l'Union de Paris lors de sa quatrième session, susmentionnée. Toutefois, ces tâches se rapportent uniquement à des questions d'ordre technique et n'englobent pas la question de la révision de la Convention européenne. Il est suggéré que le Comité ad hoc mixte constituerait un organe approprié pour discuter l'avant-projet du nouvel Arrangement proposé. Le Comité a déclaré qu'il était disposé à entreprendre cette tâche. Il est donc nécessaire d'étendre les attributions du Comité ad hoc mixte afin de permettre l'élargissement de son domaine d'action.

Finances de l'Union particulière

6. Le document visé au paragraphe 3 ci-dessus prévoit de substituer à la Convention européenne un Arrangement particulier au sens de l'article 19 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris. Il est également prévu (voir paragraphe 9) que les dispositions administratives de l'Arrangement seront basées sur les dispositions administratives des Actes de Stockholm de la Convention de Paris et de ses Arrangements particuliers existants.

7. En ce qui concerne les finances de l'Union particulière, dont les dépenses annuelles s'élèveront approximativement à 350.000 francs suisses, (soit environ 14% du budget de l'Union de Paris pour 1970), il existe deux possibilités, à savoir :

- 1) les dépenses de l'Union particulière seraient couvertes par le budget général de l'Union de Paris; ou bien
- 2) les dépenses de l'Union particulière seraient couvertes par des contributions spéciales des Etats membres de l'Union particulière.

8. Etant donné que la Classification présente un intérêt universel et qu'elle peut être utile à tous les Etats membres de l'Union de Paris, il est proposé que les dépenses de l'Union particulière soient couvertes par le budget général de l'Union de Paris. Une distinction peut être établie à cet égard avec les autres Unions particulières de la Convention de Paris qui sont financées par des contributions spéciales, car ces Unions traitent

de questions qui n'intéressent que leurs Etats membres, tandis que la Classification offre un intérêt pour tous les Etats membres de l'Union de Paris. En outre, il est souhaitable pour l'avenir de la Classification que le plus grand nombre de pays possible soit incité à appliquer la Classification, et certains pays pourraient hésiter à adhérer à l'Union particulière s'ils devaient pour cela payer des contributions spéciales.

Utilisation de la Classification par les Etats membres de l'Union de Paris

9. Une enquête est actuellement en cours parmi les Etats membres de l'Union de Paris en ce qui concerne l'utilisation actuelle de la Classification et l'usage qui pourrait en être fait à l'avenir dans chaque pays. Un rapport contenant les informations recueillies à la suite de cette enquête sera distribué ultérieurement, avant la prochaine session du Comité exécutif.

10. Le Comité exécutif est invité à :

- a) prendre connaissance du document CE/BIRPI/14 et de l'Annexe IV qui y est jointe;
- b) approuver le programme défini au paragraphe 4 du présent document;
- c) étendre le mandat du Comité ad hoc mixte afin de permettre à ce dernier de préparer la révision de la Convention européenne;
- d) formuler un avis provisoire en ce qui concerne le point de savoir si les dépenses de l'Union particulière devraient être supportées par le budget général de l'Union de Paris ou couvertes par des contributions spéciales des Etats membres de l'Union particulière.

CONSEIL DE L'EUROPE

—
SECRETARIAT GÉNÉRAL

STRASBOURG - FRANCE

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE - SUISSE

CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS D'INVENTION

COMITÉ AD HOC MIXTE

16 avril 1969

Première Session

(Berne, du 14 au 16 avril 1969)

RAPPORT

INTRODUCTION

1. La première session du Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et les BIRPI sur la Classification internationale des brevets (ci-après : Comité ad hoc mixte) s'est tenue à Berne, au siège du Bureau Fédéral de la Propriété Intellectuelle, du 14 au 16 avril 1969.
2. Les Etats suivants étaient représentés : Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques. L'Institut International des Brevets de La Haye était représenté par un observateur.
3. La première session du Comité ad hoc mixte a été ouverte par M. Walter Stamm, Directeur du Bureau Fédéral de la Propriété Intellectuelle à Berne. M. Stamm a souhaité la bienvenue aux experts et a relevé l'importance de la tâche à accomplir par le Comité ad hoc mixte.
4. M. Roland Muller, au nom du Conseil de l'Europe, après avoir remercié les autorités suisses de leur hospitalité, a rappelé les travaux réalisés dans le cadre du Conseil de l'Europe dans le domaine de la Classification internationale des brevets d'invention et a exposé les raisons pour lesquelles le Conseil de l'Europe a estimé opportun de donner à ladite Classification un caractère mondial.

5. M. Joseph Voyame, au nom des BIRPI, a exprimé la gratitude des pays non membres du Conseil de l'Europe et des BIRPI eux-mêmes pour l'oeuvre qui a été réalisée jusqu'ici dans le domaine de la Classification internationale des brevets et a exposé quelle sera la tâche du Comité ad hoc mixte.

6. Le Comité ad hoc mixte a élu président, M. Werner Rubach (République Fédérale d'Allemagne). Il a élu trois vice-présidents, à savoir : M. Igor Tcherviakov (URSS), M. Harvey Winter (USA) et M. Gerhardus Koelewijn (Pays-Bas).

7. La liste des participants figure en Annexe I au présent rapport.

8. Le Comité ad hoc mixte a adopté l'ordre du jour qui figure en Annexe II au présent rapport.

EXAMEN ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE
AD HOC MIXTE (point 3 de l'ordre du jour)

9. Le Comité ad hoc mixte a adopté le Règlement intérieur tel qu'il figure en Annexe III au présent rapport.

10. En ce qui concerne l'expression "huis clos" visée à l'article 6, il a été fait remarquer que cette expression signifiait que les sessions du Comité ad hoc mixte n'avaient pas un caractère public et que seuls pouvaient y participer les Etats et les organisations invités conjointement par le Conseil de l'Europe et les BIRPI.

11. Au sujet de l'article 11, il a été précisé que tous les documents de travail seront rédigés en français et en anglais. Des dérogations à cette règle pourront, le cas échéant, être apportées en ce qui concerne les documents des groupes de travail visés à l'article 9. Il est entendu que les délégations pourront présenter leurs textes dans une de ces langues et que la traduction dans l'autre langue sera assurée par le Secrétariat du Comité ad hoc mixte.

ECHANGES DE VUES SUR LA REVISION DE LA CONVENTION EUROPEENNE SUR
LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS D'INVENTION (point 5
de l'ordre du jour)

12. Le Comité ad hoc mixte a procédé à un échange de vues au sujet de la revision de la Convention européenne sur la Classification internationale des brevets d'invention sur la base d'un document (CE/BIRPI/4) dans lequel le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et les BIRPI ont indiqué quels pourraient être les principes généraux du futur arrangement sur la Classification internationale des brevets d'invention. A la lumière de cet échange de vues, le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et les BIRPI ont établi le document intitulé "Principes directeurs en vue de la revision de la Convention européenne sur la Classification internationale des brevets d'invention du 19 décembre 1954", qui figure en Annexe IV au présent rapport. Ce document sera soumis aux organes compétents du Conseil de l'Europe et de l'Union de Paris.

13. Il a été entendu que les avis énoncés par les Délégués étaient donnés à titre personnel et n'engageaient pas les Gouvernements.

14. Au sujet du paragraphe 5, il a été entendu que les volumes de la Classification internationale des brevets devraient être annexés à l'Arrangement dans des conditions qui n'obligent pas les Etats Parties à cet Arrangement à publier le texte de la Classification internationale dans leurs recueils de lois ou de traités.

15. En ce qui concerne le paragraphe 6.b)iii) et iv), il a été généralement admis que les offices qui procèdent à l'examen des brevets devraient classer chaque demande aussitôt que possible après le début de la procédure, mais en tout cas avant que la demande soit publiée ou mise à l'inspection publique. Si une classification entre en vigueur avant toute publication de la demande ou du brevet délivré, la classification déjà attribuée devrait, le cas échéant, être amendée en conséquence.

16. Au sujet du paragraphe 7.d), quelques délégations ont déclaré que les cas dans lesquels la Classification internationale des brevets ne pourrait être modifiée qu'à une majorité de quatre cinquièmes des votes exprimés étaient indiqués de façon assez vague, tout en reconnaissant qu'il

était très difficile de les délimiter par une formule précise. Le Comité ad hoc mixte, tout en étant d'accord sur l'idée exprimée audit paragraphe 7.d) a estimé qu'il faudrait tenter de préciser davantage, dans le texte de l'Arrangement, ce qu'il faut entendre par "transformation quelconque de la structure fondamentale de la classification". Une délégation a estimé d'autre part que la majorité des quatre cinquièmes était trop élevée et que l'on pourrait se contenter d'une majorité de deux tiers.

17. Il a été constaté, en raison des dispositions du paragraphe 10.b), qu'une période transitoire - de portée limitée - pourrait exister si la Convention européenne subsistait entre quelques Etats après l'entrée en vigueur du nouvel Arrangement. C'est pour faciliter cette transition qu'il est prévu au paragraphe 9 que les Etats qui sont Parties à la Convention européenne mais qui n'ont pas encore ratifié le nouvel Arrangement pourront participer en qualité d'observateurs aux travaux du Comité d'experts et de l'Assemblée institués par ledit Arrangement.

18. Quant au paragraphe 11, il a été relevé qu'une disposition identique figure dans tous les Arrangements particuliers administrés par les BIRPI.

TRAVAUX FUTURS DU COMITE DANS LE DOMAINE DE LA CLASSIFICATION
INTERNATIONALE DES BREVETS (points 6 à 8 de l'ordre du jour)

19. Le Comité ad hoc mixte a procédé à un échange de vues sur les tâches qui lui incombent en vertu de son mandat tel qu'il figure dans le document CE/BIRPI/1, Section III, paragraphe 7. Le Secrétariat dudit Comité a rappelé à cette occasion que lorsque les "Principes directeurs en vue de la revision de la Convention européenne sur la Classification internationale des brevets d'invention du 19 décembre 1954" (voir Annexe IV) auront été approuvés par les organes compétents du Conseil de l'Europe et des BIRPI, le Comité ad hoc mixte aura également pour mission de formuler des observations sur l'avant-projet d'arrangement qui sera préparé par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et les BIRPI.

20. En ce qui concerne les travaux relatifs au système de la Classification et à son application, le Comité ad hoc mixte a procédé à une discussion sur la base du document CE/BIRPI/2, ainsi que des documents CE/BIRPI/6 et 7 présentés respectivement par les délégations de la France et des Pays-Bas.

21. Eu égard à la complexité des tâches à aborder par le Comité ad hoc mixte, celui-ci a estimé opportun de créer deux groupes de travail chargés de lui soumettre des propositions concrètes pour sa prochaine réunion.

22. Le Groupe I a pour mission de :

- a) recenser les tâches qui incombent au Comité ad hoc mixte en ce qui concerne la revision et l'application de la Classification internationale des brevets;
- b) proposer un ordre de priorité pour l'exécution de ces travaux;
- c) proposer les moyens nécessaires en vue d'atteindre les objectifs visés (organisation des travaux, moyens matériels, etc.).

23. Dans cet ordre d'idées, il devra notamment étudier les points suivants :

- a) procédure de revision de la Classification internationale des brevets;

- b) application uniforme de la Classification internationale des brevets;
- c) coopération dans la reclassification de la documentation;
- d) utilité d'établir une concordance entre la Classification internationale des brevets et la Classification décimale universelle, et procédure à instituer à cette fin.

24. Le Groupe II a pour mission de préconiser des mesures en vue :

- a) d'assurer la concordance entre les textes français et anglais de la Classification internationale des brevets;
- b) d'achever l'Index de mots-clés en langue française.

25. Les Groupes sont composés de délégués des pays suivants :

Groupe I : Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas,
République fédérale d'Allemagne, Tchécoslovaquie

Groupe II : Espagne, France, Suisse

En outre, l'Institut International des Brevets participera aux travaux du Groupe II.

26. Les Groupes se réuniront sur convocation du Secrétariat; les dates et lieux suivants ont été retenus :

Groupe I : du 9 au 13 juin 1969 à La Haye

Groupe II : le 16 avril 1969 à Berne

27. Les délégations au Comité ad hoc mixte qui auraient des remarques à soumettre au Groupe I les adresseront au plus tard le 5 mai 1969 au Secrétariat, à Strasbourg ou à Genève, qui en assurera la traduction et la diffusion.

QUESTIONS DIVERSES (point 9 de l'ordre du jour)

28. La délégation de l'URSS a déclaré que la Classification internationale des brevets sera appliquée dans son pays à partir du 1er janvier 1970 à titre de classification exclusive.

29. Afin de permettre au Comité ad hoc mixte de préparer la révision de la Classification internationale des brevets, les administrations nationales intéressées seront invitées à faire parvenir au Secrétariat du Comité ad hoc mixte, soit à Strasbourg soit à Genève, les modifications à la Classification internationale des brevets qu'elles auraient à proposer.

30. Le Secrétariat a communiqué au Comité ad hoc mixte quatre listes d'erreurs contenues dans les Volumes 1 et 2 des textes français et anglais de la Classification internationale des brevets (CE/BIRPI/3 et Addendum 11, 12 et 13). Les délégations qui auraient des observations à présenter sont invitées à les communiquer au Secrétariat au plus tard le 1er juillet 1969.

31. Le Comité ad hoc mixte a retenu pour sa deuxième session les dates et lieux suivants : 21-24 octobre 1969 à Munich.

32. Au nom du Comité ad hoc mixte, le Président a remercié les autorités suisses de leur hospitalité.

33. Le Comité ad hoc mixte a adopté le présent rapport à l'unanimité.

PRINCIPES DIRECTEURS
EN VUE DE LA REVISION DE LA CONVENTION EUROPEENNE
SUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS D'INVENTION
DU 19 DECEMBRE 1954

I. Principales caractéristiques du nouvel Arrangement proposé

1. Les principales caractéristiques du nouvel instrument proposé, qui constituerait un Arrangement particulier dans le sens de l'article 19 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "la Convention de Paris"), sont décrites dans ce document. L'Arrangement serait basé sur les dispositions de :

a) la Convention européenne sur la Classification internationale des brevets d'invention (ci-après dénommée "la Convention européenne"),

b) l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement de marques (ci-après dénommé "l'Arrangement de Nice"), et

c) l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "l'Arrangement de Locarno").

2. L'Arrangement pourrait être intitulé "Arrangement concernant la Classification internationale des brevets".

3. Le préambule pourrait

- i) rendre hommage au travail exécuté sous les auspices du Conseil de l'Europe conformément aux dispositions de la Convention européenne aux fins de l'établissement de la Classification internationale des brevets d'invention;
- ii) reconnaître la valeur universelle de la Classification internationale des brevets et son importance primordiale dans le domaine des brevets pour tous les Etats membres de la Convention de Paris;
- iii) se référer à l'article 19 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris.

4. L'Arrangement

- i) établirait une Union particulière;
- ii) établirait une classification unique des brevets d'invention;
- iii) définirait la classification;
- iv) prévoirait la modification de la classification par un Comité d'experts.

5. La classification serait définie comme étant l'élaboration complète de la classification internationale établie conformément aux dispositions de la Convention européenne, laquelle classification est entrée en vigueur et a été publiée le 1er septembre 1968, sous réserve des modifications et additions qui pourraient y être apportées avant l'entrée en vigueur de l'Arrangement ou qui seraient prévues par cet Arrangement. Les trois volumes de la classification qui ont été publiés seraient annexés à l'Arrangement dans des conditions à déterminer.

6. a) L'Arrangement définirait la portée juridique et l'application de la classification. Cette définition serait basée sur les dispositions de l'article 3 de la Convention européenne, de l'article 2 de l'Arrangement de Nice et de l'article 2 de l'Arrangement de Locarno.

b) L'article relatif à cette question présenterait les caractéristiques principales suivantes :

- i) la classification n'a par elle-même qu'un caractère administratif; toutefois, chaque Etat peut lui attribuer la portée juridique qui lui convient;
- i) chaque Etat se réserve la faculté d'appliquer la classification à titre de système principal ou de système auxiliaire;
- iii) les symboles afférents à la classification figurent dans les documents et publications officiels indiqués dans l'Arrangement et concernant les demandes de brevets et l'octroi de ceux-ci;
- iv) les Etats qui ne procèdent ni à un examen immédiat ni à un examen différé ont le droit de faire une réserve en ce qui concerne l'application des symboles de l'élaboration complète de la classification.

7. a) L'Arrangement établirait un Comité d'experts chargé de la revision de la classification et chargé de veiller à l'application uniforme de la classification. Chacun des Etats membres de l'Arrangement particulier serait représenté au sein du Comité d'experts. Les Etats parties à la Convention européenne qui ne sont pas parties à l'Arrangement pourraient être représentés par des observateurs sans droit de vote. Le Conseil de l'Europe et l'Institut International des Brevets seraient représentés également par des observateurs sans droit de vote.

b) Le Comité pourrait créer les sous-comités ou groupes de travail qu'il jugerait nécessaires à l'exécution de sa tâche.

c) Les propositions de modification de la classification seraient soumises au Comité d'experts par les Autorités compétentes des Etats membres de l'Union particulière, par le Bureau international (voir paragraphe 9 ci-dessous), par le Conseil de l'Europe et par l'Institut International des Brevets.

d) Les décisions du Comité d'experts relatives à l'adoption de modifications et d'additions à la classification seraient adoptées à une majorité à déterminer /simple ou qualifiée/ des Etats membres de l'Union particulière. Toutefois, si une telle décision entraînait une transformation quelconque de la structure fondamentale de la classification, une majorité des quatre cinquièmes des votes exprimés serait requise.

e) En ce qui concerne le contrôle de l'application de la classification, le Comité prendrait ses décisions ou ferait ses recommandations à une majorité à déterminer /simple ou qualifiée/.

8. L'Arrangement prévoirait la notification, l'entrée en vigueur et la publication des modifications et des additions à la classification. Il prévoirait également que les décisions du Comité d'experts entreraient en vigueur dans un délai de six mois à compter de la date d'expédition de leur notification par le Bureau international.

9. Les dispositions administratives de l'Arrangement seraient basées sur les dispositions administratives des Actes de Stockholm de la Convention de Paris et de ses Arrangements particuliers existants. Ces dispositions prévoiraient une Assemblée de l'Union particulière, un Bureau international, et des dispositions concernant la modification des dispositions administratives. A l'Assemblée, les Etats parties à la Convention européenne qui ne seraient pas encore parties à l'Arrangement, le Conseil de l'Europe et l'Institut International des Brevets seraient représentés par des observateurs sans droit de vote. En ce qui concerne

les finances de l'Union particulière, la question de savoir si les dépenses seraient couvertes par le budget de l'Union de Paris ou si des contributions spéciales seraient nécessaires devrait être discutée avec les organes compétents de l'Union de Paris.

10. a) Des dispositions seraient prises en ce qui concerne la ratification de l'Arrangement et l'adhésion à celui-ci ainsi que son entrée en vigueur. Tout Etat membre de la Convention de Paris aurait le droit de ratifier l'Arrangement ou d'y adhérer.

b) L'Arrangement entrerait en vigueur trois mois après que des instruments de ratification ou d'adhésion auraient été déposés par :

i) les deux tiers des Etats contractants de la Convention européenne, à la date de la signature de cet Arrangement, et par

ii) au moins trois Etats membres de l'Union de Paris, qui ne sont pas parties contractantes de la Convention européenne, dont l'un au moins est un Etat où - selon les plus récentes statistiques disponibles - plus de 40.000 demandes de brevets ou de certificats d'auteur d'invention sont déposés par année.

c) L'Arrangement prévoirait également que les parties contractantes de la Convention européenne qui ratifieraient l'Arrangement ou y adhéreraient avant son entrée en vigueur initiale seraient tenues de dénoncer la Convention européenne au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de l'Arrangement. Des ratifications et adhésions déposées par des parties contractantes de la Convention européenne après l'entrée en vigueur initiale de l'Arrangement ne prendraient effet qu'après le dépôt par lesdits Etats de leurs instruments de dénonciation de la Convention européenne.

11. L'Arrangement aurait la même force et durée que la Convention de Paris.

12. Des dispositions devraient être également prises en vue de la revision ultérieure de l'Arrangement.

13. Des dispositions concernant la signature de l'Arrangement, l'établissement de textes officiels, les notifications etc., seraient prévues. L'Arrangement serait déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le Directeur général du Bureau international serait responsable des notifications ayant trait à l'Arrangement.

14. Des règles transitoires seraient prévues, notamment une disposition interdisant en principe toute révision de la classification avant le 1er septembre 1973 (c'est-à-dire cinq ans après l'entrée en vigueur de l'élaboration complète de la classification internationale des brevets d'invention); cette disposition pourrait être assouplie afin de permettre une révision de l'Avant-propos et du Guide avant l'expiration de la période de cinq ans.

II. Procédure

15. En ce qui concerne la procédure à suivre pour la préparation de la révision de la Convention européenne, il est proposé qu'une Conférence diplomatique de révision se réunisse à Strasbourg en octobre ou novembre 1970. Elle sera convoquée conjointement par le Conseil de l'Europe et les BIRPI. Le programme de préparation de ladite révision serait le suivant :

i) Le présent document qui a été révisé à la lumière de la discussion qui s'est déroulée au sein du Comité ad hoc mixte, ainsi que le rapport y relatif dudit Comité, seront soumis à l'approbation, d'une part, du Comité exécutif de l'Union de Paris, et d'autre part, des **organes compétents** du Conseil de l'Europe, à savoir le Comité d'experts en matière de brevets et le Comité des Ministres. Toutes ces instances devraient se prononcer dès que possible et au plus tard jusqu'à la fin novembre 1969.

ii) Le Comité ad hoc mixte pourrait se réunir en décembre 1969 ou janvier 1970 pour formuler ses observations sur l'avant-projet d'Arrangement préparé par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe et les BIRPI.

iii) En janvier ou février 1970, le projet d'Arrangement révisé, accompagné d'une invitation à la Conférence diplomatique, serait envoyé à tous les Etats membres de l'Union de Paris (ce qui comprend également tous les Etats membres du Conseil de l'Europe) et à toutes les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées en leur demandant de formuler leurs observations avant le début de juin ou de juillet.

iv) En juin ou juillet 1970, les documents contenant les observations reçues, et d'autres documents de travail relatifs à la Conférence diplomatique, seraient distribués.